

Le Secrétaire Général

N°254 bis/DB/DB/2022

Le 7 Décembre 2021

Compte rendu du Comité Directeur n° 9 du 6 décembre 2021

Membres présents :

Luc LACOSTE – Dominique BALOUP – Francis DUTHIL – Gilles ESTAY – Patrick PEDREZZANI - Julien MORATA – Emmanuel MARTINOD – Laurence BIVILLE – Anne Marie VAN KLAVEREN - Jean Claude TOUXAGAS – Jean Pierre MORATA – Véronique PONS – Jeff CAGNAC – Gilles DUMAS

Excusés :

Pascal MERLIN – Patrick ENTAT – Jean GUILHEM – Gilles JAUBERT

Absents :

Cassandra CAMPANELLA - Magalie DOMART – Younes KHATTABI – Florian RODRIGUEZ
Hugues RATIER – Pascale CHINAUD

Invités :

Jacques PLA (DTN) - Gilbert YSERN (Conseil)

1. Informations générales

2. Juridique et réglementation

- Avis du Comité d'éthique de la FFRXIII à propos du dossier « Ludovic Radosavljevic »

Mesdames, Messieurs les membres du comité directeur, Le comité d'éthique et de déontologie a été saisi par courriel datant du 24 novembre 2021 par le Secrétaire Général de la Fédération Française de Rugby à XIII, conformément à l'article 154 des Règlements Généraux de la fédération afin de rendre un avis concernant la délivrance de la licence n°21891883 à Monsieur Ludovic RADOSAVLJEVIC.

Rappel des faits : - Le 17 novembre 2021, le service licences de la Fédération Française de Rugby à Treize a attribué la licence n° 21891883 à Monsieur Ludovic RADOSAVLJEVIC, sur demande conforme du club S.O Avignon XIII. - Le mardi 23 novembre 2021 après avoir pris connaissance du communiqué publié sur les réseaux sociaux et sur son site du SO Avignon XIII concernant l'arrivée de l'ex-joueur de Rugby à XV d'Aix-en-Provence, les services de la Fédération Française de Rugby à Treize ont consulté le document annexé au présent avis émanant de la commission de discipline de la LNR. Il ressort de ce document que Monsieur Ludovic RADOSAVLJEVIC a été suspendu par la Ligue Nationale de Rugby pour « Infractions verbales et provocations » et plus particulièrement d'« Agression verbale (incluant, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle) ».

Il a été suspendu pour 26 semaines, soit jusqu'au 24 avril 2022. - Le 23 novembre 2021, la licence n° 21891883 attribuée à Monsieur Ludovic RADOSAVLJEVIC a été provisoirement suspendue dans l'attente d'une décision du comité directeur de la Fédération Française de Rugby à Treize.

Rappel des textes applicables :

Article 154 des Règlements Généraux de la saison 2021/2021 « Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Le Comité Directeur peut, après avis de la commission d'éthique, refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale. Plus généralement, la Fédération se réserve le droit de refuser une demande de licence pour motif légitime. »

Principe 3.2 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du sport français « Les institutions sportives veillent au respect des valeurs fondamentales du sport et à leur universalité »

Principe 2.2 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du sport français « Respecter tous les acteurs de la compétition : Partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs ». « Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. »

Principe 2.5 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du sport français « S'interdire toute forme de violence et de tricherie ». « Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. A titre non exhaustif :

- les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;*
- les discriminations par rapport au sexe, aux apparences ou capacités physiques, à la condition sociale, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques ;*
- les attitudes racistes, homophobes ou xénophobes ;*
- les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc. ;*
- les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ;*
- le surentraînement et les systèmes de compétitions trop lourds imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative. » Principe 2.6 de la Charte d'Éthique et de Déontologie du sport français « Être maître de soi en toutes circonstances ». « Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux. »*

Examen du dossier : Vu les documents versés au dossier, Considérant ce qui suit :

- 1. Que M. Ludovic RADOSAVLJEVIC a reconnu avoir prononcé lors d'une rencontre de Championnat de France Pro D2 organisé par la Ligue Nationale de Rugby les propos suivants à l'encontre d'un adversaire « Je vais te brûler, mangeur de bananes ».*
- 2. Que la tenue de tels propos constitue une violation manifeste des principes énoncés par la charte éthique et déontologique du Sport Français.*
- 3. Que ces propos par la nature raciste de leur teneur (« mangeur de bananes ») vont à l'encontre du principe de respect des acteurs de la compétition énoncé au point 2.2 de la charte éthique et déontologique du Sport Français.*
- 4. Que ces propos par la nature violente de leur teneur (« je vais te brûler ») vont à l'encontre du principe d'interdiction de toute violence et de tricherie énoncé au point 2.5 de la charte éthique et déontologique du Sport Français.*
- 5. Que la tenue de tels propos démontre de manière non-équivoque l'incapacité de l'intéressé à être maître de lui-même en toutes circonstances et d'être en capacité de mesurer ses propos. La tenue de propos racistes et menaçants constitue une violation manifeste du principe énoncé au point 2.6 de la charte éthique et déontologique du Sport Français.*
- 6. Que La Fédération Française de Rugby à XIII est garante du respect des valeurs fondamentales du sport et de l'universalité de ces valeurs en application du point 3.2 de la charte éthique et déontologique du sport français.*
- 7. Que dans son obligation de faire respecter les valeurs fondamentales du sport et l'universalité de ces valeurs, la Fédération Française de Rugby à XIII doit contrôler que les actes de ces licenciés et futurs licenciés respectent la charte d'éthique et de déontologie du sport français.*
- 8. Que la délivrance d'une licence à un individu se rendant coupable de fautes morale et déontologique serait de nature à porter atteinte à l'image et aux valeurs de la Fédération Française de Rugby à Treize.*
- 9. Que dans ces circonstances, il appartient au comité d'éthique et de déontologie de formuler un avis concernant la délivrance d'une licence à Monsieur Ludovic RADOSAVLJEVIC.*

Par ces motifs, le comité d'éthique et de déontologie, a délibéré et décide à l'unanimité, en application de l'article 154 des règlements généraux de la saison 2021/2022 de délivrer l'avis et la recommandation suivante :

- 1. Annulation de la licence n°21579931 de Monsieur Ludovic RADOSAVLJEVIC en se fondant sur l'article 154 des règlements généraux de la saison 2021/2022*
- 2. La commission attire l'attention du club ayant enregistré la demande de licence du joueur ; il devra veiller à bien vérifier les informations relatives au joueur, notamment son nom de famille qui, en l'espèce, était improprement renseigné.*

.../..

- Décision du Comité Directeur sur la situation de « M. Ludovic Radosavljevic »

Après avoir entendu le Président Luc LACOSTE présenter le dossier et commenté l'avis rendu par le Comité d'Éthique et de déontologie de notre Fédération.

Après les prises de parole nombreuses qui ont témoigné de la complexité de ce dossier touchant à la fois aux dimensions humaines et philosophiques, le Comité Directeur a décidé de retirer la licence du joueur, et de rouvrir les droits à compter du 25 avril.

Le Comité Directeur adopte la résolution

Pour 13 - Abstention 1 - Contre 0

~~3. Formation~~

~~4. Finances~~

~~5. Sportif et vie fédérale~~

6. Questions diverses

- Réflexion à propos des absences récurrentes de certains membres du Comité Directeur

Décision sera prise lors du prochain Comité Directeur du 20 décembre.

- Absence d'article sur le Midi Olympique : un partenariat est-il initié ?

Hormis pour la filiale « Via Occitanie » et les télédiffusions 2021-2022, les négociations avec le groupe La Dépêche du Midi ne sont pas encore à leurs termes et n'ont donc pas abouties pour les parutions « papier ».

- Quel est le rôle du conseiller Gilbert Ysern ?

Comme sa fonction l'indique, M. Gilbert Ysern au titre de la société Ysern&associés accompagne la FFRXIII sur l'opérationnalisation des décisions liées au projet sportif fédéral. La société met au service du Rugby à treize des compétences externes portées par trois personnes.

- Une gerbe a-t-elle été déposée par la FFRXIII à l'occasion du décès du frère de M. Gilles Jaubert ?

Des courriers personnels des membres et officiels de la FFRXIII ont été adressés à M. Gilles Jaubert.



Dominique BALOUP

Secrétaire Général

Mobile : 06 81 31 01 22

Tél : 04 68 77 32 29

E-mail : d.baloup@ffr13.fr | www.ffr13.fr

Fédération Française de Rugby à XIII
46 Route Minervoise | 11000 Carcassonne

